



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 4 AVR. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-885 -14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de
parc éolien sur la commune d'Allainville-aux-Bois
dans le département des Yvelines (78)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien, constitué de cinq éoliennes et de l'ensemble des éléments connexes nécessaires à la mise en service du parc (postes de raccordement, réseau interéolien, etc.), sur la commune d'Allainville-aux-Bois porté par la société SAS Parc éolien (filiale de EDF), dans le département des Yvelines.

Ce projet contribue à l'objectif national de développement des énergies renouvelables non productrices de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique. En effet, avec ses 16,5 MW, le projet de parc d'Allainville-aux-Bois participe au développement de la production d'environ 42 000 MWh / an d'énergie électrique renouvelable.

L'avis s'inscrit dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (une demande d'autorisation d'exploiter) et au titre du code de l'urbanisme (sept demandes de permis de construire).

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées sont satisfaisantes, compte-tenu des enjeux environnementaux du territoire et des caractéristiques du projet. Les principaux enjeux environnementaux sont le paysage, la biodiversité et le bruit.

L'étude d'impact identifie et qualifie les impacts du projet sur l'environnement. La justification de la variante retenue pour réduire l'impact paysager et architectural de ce parc aurait méritée d'être approfondie, notamment en précisant le parti pris paysager.

Les mesures proposées pour réduire et compenser ces impacts s'avèrent intéressantes. Elles devront toutefois faire l'objet d'un suivi régulier et inscrit dans le temps long, notamment pour celles qui ont trait au bruit (le mode de fonctionnement de l'éolienne sera adapté selon le régime de vent afin de respecter les seuils réglementaires de bruit).

Le pétitionnaire garantit la remise en état du site après exploitation.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature ICPE (rubrique 2980, arrêté du 26 août 2011). Ces installations peuvent être soumises à autorisation ou déclaration en fonction de leur hauteur et leur puissance.

Les mâts des éoliennes (aérogénérateurs) du projet de parc éolien d'Allainville-aux-Bois ayant une hauteur supérieure à 50 mètres, ce projet relève donc du régime de l'autorisation au titre des ICPE. Le projet est alors de fait soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre des procédures d'autorisation suivantes :

- une autorisation d'exploiter au titre des ICPE ;
- sept permis de construire, à savoir un pour chacune des cinq éoliennes et un pour chacun des deux postes électriques.

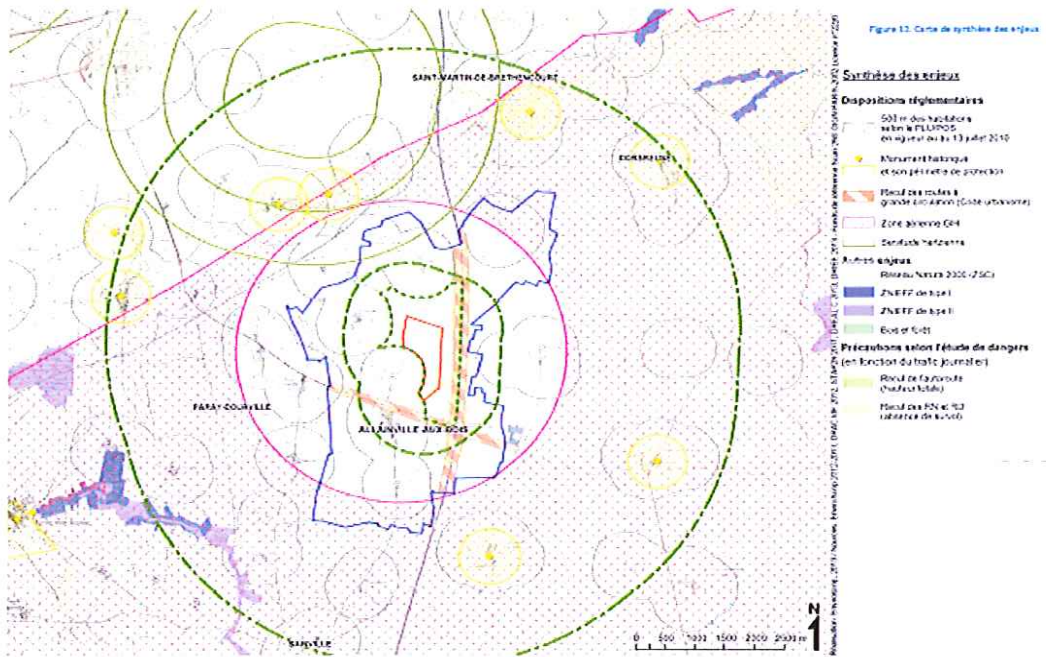
1.3. Contexte et description du projet

L'étude d'impact porte sur le projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes et de l'ensemble des éléments connexes nécessaires à la mise en service du parc (postes de raccordement, réseau interéolien, etc.).

Ce projet est porté par la société SAS Parc Eolien d'Allainville-aux-Bois, filiale d'EDF. Il sera implanté sur la commune d'Allainville-aux-Bois, dans les Yvelines, à 50 km au Sud Ouest de Paris. Cette commune fait partie de la communauté de communes de la Contrée d'Ablis Porte des Yvelines (CAPY).

Le dossier précise que la zone d'implantation projetée est située dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) identifiée en 2012 mais qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation en préfecture en raison de l'évolution du contexte réglementaire.

La zone retenue est toutefois identifiée par le schéma régional climat air et énergie (SRCAE). Elle est située sur un plateau agricole au relief très peu marqué, entaillé par des rivières. Elle est délimitée au nord par le hameau d'Obville, à l'est par la A10, au sud par la RD4 (N191), et à l'ouest par la route communale allant du bourg d'Allainville à Obville.

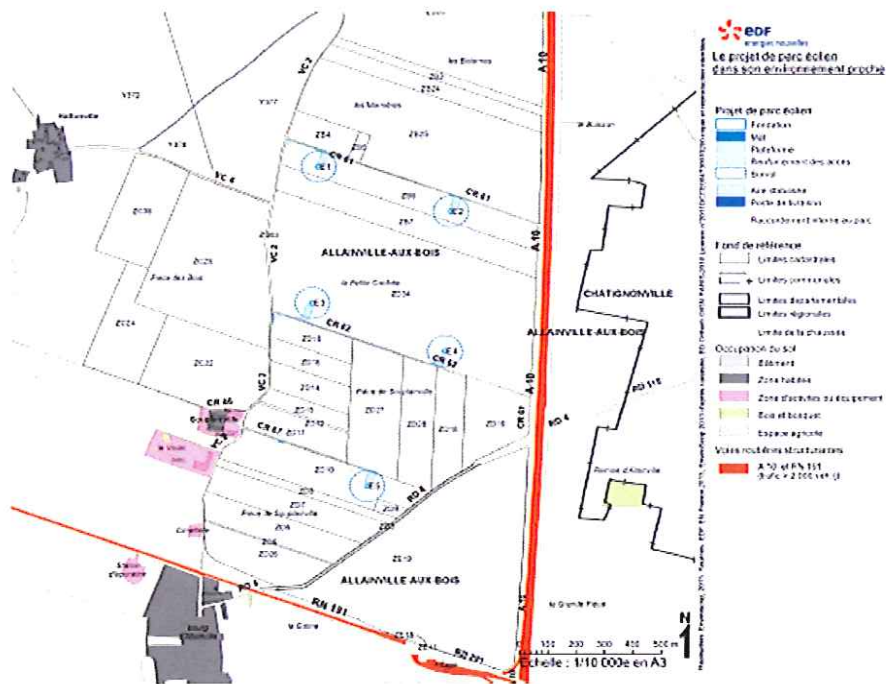


Source : étude d'impact

Les accès aux éoliennes reprennent, dans la majorité des cas des chemins déjà existants, excepté un nouveau chemin d'une centaine de mètres devant être créé.

La puissance totale du parc est fixée à 16,5 MW maximum devant produire chaque année environ 42 000 MWh, soit l'équivalent de la consommation domestique de 19 000 personnes (avec chauffage électrique) ou encore près de 2,7 fois l'équivalent de la consommation électrique domestique de la population de la communauté de communes de la CAPY.

La localisation des 5 éoliennes numérotées de E1 à E5 est présentée sur le schéma suivant :



Source : étude d'impact.

Le parc comprend cinq aérogénérateurs de 3,3 mégawatts chacun, dont la hauteur maximale (en bout de pale) sera de 150 m, la hauteur sous le rotor de 122 m et le diamètre du rotor de 28 m ainsi que deux points de raccordement au réseau de distribution électrique (poste de livraison) et 1 réseau inter-éolien (réseau électrique et réseau de communication).

Le document précise que chaque éolienne nécessitera un socle de 5 m de diamètre, les fondations étant creusées sur 2 à 3 m de profondeur.

Le parc s'étendra sur environ 14 543 m² répartis de la façon suivante :

- 11 500 m² pour aire de grutage, les socles et les fondations des mâts (5 fois 2300m²) ;
- 2 900 m² pour l'aménagement et les accès ;
- 53 m² pour les postes de livraison ;

Le dossier mentionne l'existence de quatre parcs éoliens dans l'aire éloigné à près de 10 km au sud, en région Centre : parc de Roinville, parc du chemin d'Ablis et parc des Vingt Sétiers, et parc des Gargouilles.

L'autorité environnementale note que la présentation du projet dans l'étude d'impact mériterait d'être actualisée et précisée. Celle-ci est actuellement ambiguë sur la constitution même du raccordement. Le paragraphe A.1 (page 4) évoque la création de deux postes de livraison, le paragraphe A.4.2 en page 10 est plus mesuré et indique que « 2 postes pourront être réalisés ». L'étude d'impact doit donc être complétée pour préciser le nombre de liaisons de raccordement (1 ou 2 liaisons) nécessaires à ce projet, le nombre de câbles (3 ou 6) ainsi que la technologie employée (cuivre ou aluminium).

L'autorité environnementale rappelle en outre que le réseau électrique inter-éolien est, en application de l'article 24 du décret n°2011-1697 modifié, assimilable à un réseau public d'électricité et, à ce titre, est soumis à une procédure d'approbation préalable à son exécution. Cette procédure devra figurer dans la liste des autorisations nécessaires pour réaliser le projet (pièce n°6 du dossier d'enquête publique tel que défini par l'article R123-8 du code de l'énergie). Cette approbation n'autorise pas toutefois la traversée des propriétés privées, sans l'accord express des propriétaires. L'étude d'impact mentionne que des tranchées « seront ouvertes tout le long des chemins d'exploitation, tant que possible dans leur emprise » (page 94). Le statut juridique de ces chemins n'est cependant pas précisé. En outre, malgré l'utilisation d'un code couleur peu lisible, il semble que le tracé de ce réseau tel que reporté sur la carte en page 9 ne respecte pas cette exigence, notamment entre les éoliennes E2 et E4.

Enfin, l'autorité environnementale précise que ce projet étant rattaché au schéma régional de raccordement des réseaux d'énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre, il ne sera pas intégré dans le suivi des objectifs de développement de l'énergie éolienne en Ile-de-France, fixés par le SRCAE francilien (contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe D.2.2 en page 88). Ce projet s'inscrit néanmoins tout à fait en cohérence avec les orientations générales du SRCAE d'Ile-de-France encourageant le développement des énergies renouvelables.

2. Analyse de l'état initial du territoire, les enjeux et les sensibilités du projet

De façon générale, les thématiques environnementales et sanitaires sont correctement traitées. L'étude d'impact est claire, ses cartes et figures sont très lisibles et précises. Les enjeux identifiés concernent principalement le paysage, la biodiversité et le bruit.

2.1 Le bruit

Dans la mesure où le projet est susceptible de générer des nuisances sonores (parc éolien, circulation des engins, chantier), il est apprécié que l'étude fasse état d'investigations propres à caractériser correctement l'état initial des nuisances. Les principales sources de bruit présentes sur le site proviennent de la route nationale RN 91 et de l'autoroute A 10, classées respectivement voie bruyante de catégorie 2 et 1 par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000.

Une campagne effectuée le 29 mars 2012 permet de caractériser sur 5 points l'actuelle ambiance sonore au niveau des habitations les plus proches (environ 500 mètres). Les niveaux sonores relevés classent le site en zone d'ambiance sonore modérée, au sens de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

2.2 Les milieux naturels et la biodiversité

Le volet biologique, réalisé par l'Institut d'écologie appliquée basé à Saint-Jean de Braye (45), présente un découpage de l'aire d'étude selon les zones suivantes :

- la zone potentielle du projet (ZIP) : correspondant à la zone d'implantation des 5 éoliennes, intégrant une marge de recul de 300 m par rapport à l'autoroute et l'éloignement de 500 par rapport aux espaces naturels et aux habitations (arrêté du 26 août 2011) ;
- l'aire d'étude biologique qui correspond à une zone tampon de 20 m autour de la ZIP et à une zone de 50 m autour de la ZIP pour les aspects floristiques ;
- l'aire d'étude immédiate qui correspond à une zone tampon de 1 000 m autour de la ZIP ;
- l'aire d'étude intermédiaire : ZIP + 5 km ;
- l'aire d'étude éloignée : ZIP + 15 km.

Le site du projet est concerné par plusieurs zonages d'inventaire et de protection que l'étude d'impact identifie bien :

- Une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute Vallée de l'Aunay » localisée à 3,5 km au Sud Ouest du projet, et de deux ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Voise et de l'Aunay » et « Forêt de Dourdan » localisées respectivement à 3,5 km au Sud Ouest et 4,5 km au Nord Est du projet ainsi que vingt-six ZNIEFF de type 1 ou 2 localisées dans un rayon de 6 à 15 km autour du projet.
- Des sites Natura 2000 : deux zones spéciales de conservation (ZSC), deux zones de protection spéciales (ZPS), et une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO). Ces différentes zones, identifiées dans les aires d'études intermédiaire et éloignée sont essentiellement liées à l'avifaune (busard, faucons, hiboux) et aux chiroptères (murins à oreilles échancrées notamment) qui sont sensibles à l'activité « éolienne ».

L'autorité environnementale ajoute que les espèces d'oiseaux et de chauve-souris recensées dans les sites Natura 2000 et la ZICO sont susceptibles de fréquenter la ZIP du projet, en tant que territoire de chasse en période de reproduction et/ou durant la migration de ces espèces.

Concernant la flore, les milieux qui composent l'aire d'étude sont largement artificialisés et dégradés par d'importants intrants agricoles et le développement d'espèces invasives ou potentiellement invasives. Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été observée dans la ZIP. Si une espèce rare a été observée en limite de la ZIP (le passage champêtre), aucune espèce protégée ni déterminante de ZNIEFF n'est observée dans l'aire d'étude biologique.

Concernant la faune, les prospections réalisées ont été menées sur un cycle biologique complet (période hivernale, périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, période de reproduction), de façon à présenter un état initial le plus exhaustif possible. Ces prospections ont été menées uniquement à l'intérieur de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'impact présente précisément les espèces d'oiseaux fréquentant la ZIP et ses abords proches en période de reproduction, en période d'hivernage et en période de migration. Nombre de ces espèces sont protégées et certaines d'entre elles sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Pour chacune des espèces observées, l'étude d'impact propose une caractérisation de l'enjeu et justifie cette caractérisation. Pour celle retenue pour le buzzard Saint martin (modéré), l'étude d'impact aurait mérité d'être développée pour préciser si le couple observé était isolé ou s'il faisait partie d'une population locale plus éloignée par rapport à la ZIP. En outre, l'étude d'impact présente une incohérence pour le bruant proyer : le plan figurant en page 55 fait état de la présence de cette espèce en dehors de la ZIP et non dans la ZIP.

L'avifaune observée sur la ZIP durant l'ensemble du cycle biologique est typique des milieux de culture intensive beaucerons. La diversité et les effectifs des espèces rencontrées sont faibles comparés à des milieux plus attractifs (bocage, zones humides). Plusieurs espèces patrimoniales, caractéristiques de la Beauce, ont été recensées, à différentes périodes de l'année. Aucune espèce à enjeu de conservation majeur n'est cependant notée. Aucun axe migratoire d'espèce n'a pu être défini.

Concernant les chauves-souris, cinq missions de terrain ont été réalisées sur l'ensemble d'un cycle annuel. Il en ressort un enjeu faible dans la mesure où l'activité mise en évidence sur la ZIP concerne uniquement la chasse et que cette activité est faible comparée à des milieux plus attractifs. Cette activité diffuse et ce faible peuplement peuvent s'expliquer du fait de l'absence de haies et de milieux susceptibles d'offrir des ressources en nourriture.

A part les oiseaux et les chiroptères, aucun autre enjeu écologique ne peut à ce stade être mentionné. Enfin, aucun corridor écologique n'a été identifié dans la zone d'étude définie pour l'implantation du projet.

2.3 Les paysages et le patrimoine bâti

Le périmètre d'étude de l'intégration paysagère du projet correspond à un rayon de 15 km autour du futur parc d'éoliennes. Il se situe donc sur deux régions, l'Île de France et le Centre et sur trois départements : l'Essonne, les Yvelines et l'Eure et Loir.

Les habitations les plus proches sont celles du hameau de Souplainville (à plus de 500 m), du centre bourg (à plus de 600 m), du Hameau de Hattonville (à plus de 800 m) et du Hameau d'Obville (à plus de 900 m).

Ce territoire embrasse des espaces au socle commun, celui des plateaux du Bassin Parisien s'étendant au Sud de la capitale et qui rejoint le plateau de la Beauce dans sa limite septentrionale érodé par des vallées où s'écoulent des rivières. Les grands massifs forestiers de Rambouillet et de Dourdan dessinent la limite entre ces deux secteurs.

Le territoire d'Allainville-aux-Bois devant accueillir le projet appartient au plateau d'Ablis bordé à l'est et à l'ouest par des vallées végétalisées. Ces paysages d'horizontalité sont sensibles aux structures verticales qu'introduisent les éoliennes.

Le site est concerné par les monuments historiques que sont la Tour Donjon d'Auneau (inscrit), l'Eglise de Garancières-en-Beauce (classé) et le domaine d'Esclimont (inscrit), ainsi que par le site inscrit du Vallon de Prunay.

Le site du projet présente des enjeux en termes de paysage et de patrimoine bâti. L'étude d'impact identifie à juste titre que :

- les paysages de grande plaine et plateau sont sensibles à l'émergence de structures verticales.
L'étude d'impact relève, notamment, que si la plupart des habitations des hameaux voisins du parc éolien bénéficient d'un écran visuel (arbres, haies, murs d'enceinte de ferme, hangars agricoles,..) ou tournent le dos aux éoliennes, les perceptions à plus grandes distances sont plus sensibles. Elle identifie également un enjeu relatif à la perception du projet de parc depuis l'autoroute A10 située à environ 300 m à l'est.
- l'église de Garancières-en-Beauce munie d'une tour clocher, située à moins de 5 km au sud du site d'implantation du projet : des points de co-visibilité concernent notamment les rapports d'échelle entre la silhouette de l'église avec sa tour-clocher et les futures éoliennes.

L'autorité environnementale apprécie les investigations menées afin de présenter un état initial aussi précis que possible. Les nombreux photomontages complètent utilement les analyses, ce qui est appréciable.

2. 4 Les eaux souterraines, la maîtrise des ruissellements

Si le site de ce projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, l'autorité environnementale tient à rappeler que l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a émis un avis (rapport d'expertise collective, de juillet 2011) relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables (géothermie, capteurs solaires et éoliennes) dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Compte-tenu de ce rapport, une présentation des nappes souterraines en présence aurait été utile. Ces dernières sont en effet identifiées comme des masses d'eau par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) auxquelles sont assignés des objectifs de qualité. Ainsi, bien que ce volet ne présente pas un enjeu important dû au fait que des précautions sont prises pour minimiser les risques de pollution, il aurait été intéressant à minima de faire état de leur qualité actuelle au regard des objectifs de qualité du SDAGE.

Enfin, compte tenu de la superficie du parc (14 543 m²) et des possibles modifications (en phase travaux et en phase d'exploitation) du couvert végétal, des précisions sur les couverts actuels et leurs propriétés vis-à-vis des ruissellements auraient été utiles.

3. Justification du projet retenu

3.1 La démarche d'élaboration du projet et ses variantes

Ce projet contribue à l'objectif national de développement des énergies renouvelables non productrices de gaz à effet de serre afin de lutter contre les changements climatiques.

Le site d'Allainville-aux-Bois est particulièrement favorable au développement éolien. Il est en effet situé dans une zone techniquement favorable du point de vue du vent et de son intensité, des possibilités de raccordement au réseau et d'accès au parc.

L'étude d'impact rappelle notamment les trois points suivants. Premièrement, le site d'Allainville-aux-Bois est repéré dans le document de planification régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Il est à noter également que le secteur retenu est l'une des rares zones favorables du schéma régional éolien (SRE) dans le département des Yvelines. Ce projet a, deuxièmement, fait l'objet d'une démarche volontaire et concertée sur le territoire. La communauté de communes de la CAPY a en effet mené une démarche de planification de l'éolien en 2012-2013 avec une étude préalable à la définition d'une zone de développement éolien (ZDE). Si celle-ci n'a pas abouti en raison d'évolution du contexte réglementaire, elle a toutefois permis, grâce à une concertation locale menée depuis 2009, d'affiner le projet. Troisièmement, outre les retombées économiques directes et indirectes du projet, sa compatibilité avec le maintien de l'agriculture sur le site et la prise en compte de l'intégration paysagère et écologique du projet ont renforcé son acceptabilité par la population.

L'autorité environnementale note la réflexion menée pour aboutir à la proposition de trois variantes. Elle apprécie que les analyses et comparaisons de variantes menées soient bien présentées dans le dossier à l'aide de nombreux photomontages. La présentation du ou des partis paysagers venant à l'appui des trois variantes proposées aurait toutefois utilement complété l'étude d'impact (cf partie 4).

Enfin, la justification du projet retenu pour le raccordement au réseau pourrait être développée.

4. Analyse des impacts du projet et des mesures proposées

4.1 Le bruit et les champs électromagnétiques

L'autorité environnementale apprécie la qualité de l'étude des effets du projet sur l'ambiance sonore du site. La modélisation 3D respectant les méthodologies

recommandées, permet d'évaluer les effets du projet¹. D'après les analyses prévisionnelles, les émergences globales seront respectées en période de jour mais des risques de dépassement sont constatés au droit d'Allainville-aux-Bois, de Souplainville et d'Hattonville (dépassements allant de 3,1 à 7,6 dB (A) en période nocturne).

Une seconde modélisation est réalisée sur la base d'un fonctionnement optimisé du parc éolien c'est-à-dire en simulant le bridage de certaines machines. Aucun dépassement d'émergence globale n'est alors constaté de nuit.

L'autorité environnementale apprécie les mesures proposées par le pétitionnaire et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre un suivi de ces mesures. L'étude d'impact indique en effet que les mesures suivantes seront mises en place :

- la mise en place de mesures acoustiques visant à vérifier le respect des seuils réglementaires nocturnes et diurnes ;
- des mesures de réduction du bruit sont prévues ; il s'agit de mesures de bridage ou d'arrêt de certaines éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que les émissions sonores du parc éolien soient contrôlées dès sa mise en service et que le mode de fonctionnement soit affiné selon les résultats obtenus.

Enfin, selon l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes doivent être implantées de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. Des simulations ont été réalisées et sont présentées dans l'étude.

L'autorité environnementale apprécie que les champs magnétiques créés respectent la réglementation en vigueur pour les habitations mais aussi pour les exploitations agricoles.

4.2 Les milieux naturels et la biodiversité

Un seul enjeu modéré a été défini dans l'étude d'impact pour deux espèces d'oiseaux : le hibou des marais et le busard Saint-Martin, uniquement en période de reproduction. Le pétitionnaire propose une mesure afin de réduire cet impact du projet : les travaux ne seront pas effectués pendant la période de nidification des espèces que sont le busard St Martin et le hibou des Marais.

Dans la mesure où il n'est pas exclu que les oiseaux identifiés dans l'état initial reviennent sur le site en phase d'exploitation des éoliennes (après la période des travaux), les mesures de suivi des oiseaux et des chiroptères lors de la phase d'exploitation des éoliennes et des éventuelles mortalités recensées (suivi obligatoire au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011) est appréciable. L'autorité environnementale demande que ces mesures soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et qu'elles ne se limitent pas à une seule année d'exploitation afin d'avoir un retour d'expérience significatif.

L'autorité environnementale rappelle que, le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées ou de leur habitat devra être déposée (article L.411 et suivants du code de l'environnement).

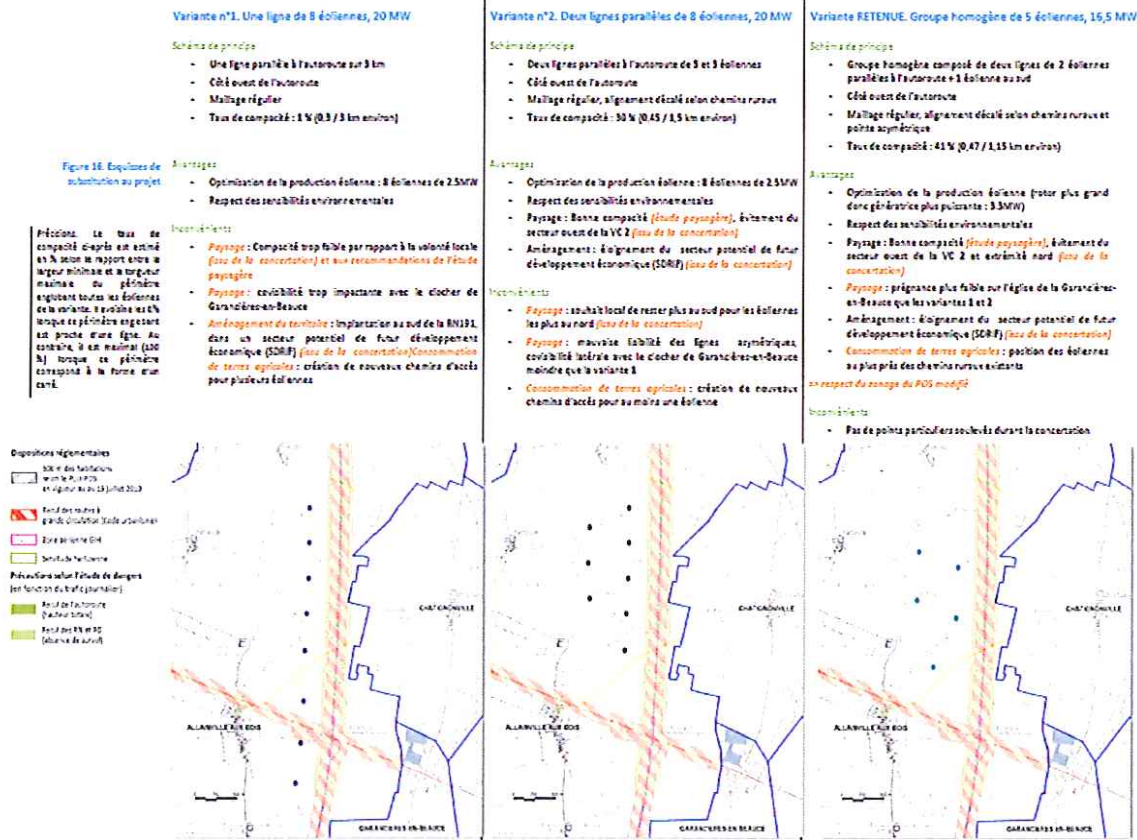
4.3 Les paysages

Une synthèse très claire et bien illustrée des impacts paysagers est présentée dans l'étude d'impact. A partir de la caractérisation des enjeux patrimoniaux et paysagers, le pétitionnaire a étudié trois variantes possibles d'implantation du parc éolien, définies ci-après :

- Variante V1 comprenant 8 éoliennes de 2,5 MW alignées dans un axe nord/sud le long de l'autoroute A10 ;
- Variante V2 comprenant 8 éoliennes de 2,5 MW en quinconce sur deux lignes nord/sud, parallèles à la A10 ;

¹ L'étude d'impact précise que le type d'éoliennes ayant servi de support à cette modélisation ne correspond pas à celui prévu pour ce parc éolien. Elle indique toutefois que le pétitionnaire s'engage à utiliser des éoliennes de caractéristiques acoustiques équivalentes.

- Variante V3 comprenant 5 éoliennes de 3,3 MW dont 4 formant un losange, une cinquième posée au sud du losange.



Ces trois variantes ont été examinées à partir de cinq points de vue afin d'estimer leur réponse par rapport à la sensibilité des paysages de plaine aux émergences verticales et à la relation visuelle avec la silhouette de l'église de Garancières-en-Beauce. L'étude d'impact explicite les raisons du choix. Elle précise en outre qu'aucune nouvelle habitation ne sera construite dans le futur à moins de 500 m du parc éolien conformément au document d'urbanisme en vigueur sur la commune. Un éclairage aurait à ce titre été utile au regard notamment d'un éventuel projet d'urbanisation du secteur de l'autre côté de l'autoroute A10 mentionné dans le dossier.

Si la présentation de ces trois variantes s'avère intéressante pour justifier du choix retenu en regard de l'enjeu paysager notamment, des précisions sur les intentions du projet paysager aurait utilement complété cette présentation. L'étude d'impact aurait notamment pu expliciter comment ces trois variantes ont été construites, en particulier les raisons pour lesquelles certaines variantes comprennent 8 éoliennes plus petites que les cinq constituant la variante 3 finalement retenue.

4.4 Les eaux souterraines, la maîtrise des ruissellements

L'étude d'impact conclut que l'impact du projet sur les ruissellements sera faible. Il aurait été apprécié que les ruissellements générés par le parc soient évalués globalement, en tenant compte de l'ensemble des surfaces dont les conditions de ruissellement sont susceptibles d'être modifiées par le projet et non en ne retenant que les seules surfaces imperméabilisées par les socles des mâts (370 m²).

L'étude d'impact estime qu'une revégétalisation devrait intervenir dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Des détails sur les secteurs effectivement concernés auraient utilement complété le propos. Il aurait été également utile d'avoir des propositions de mesures sur ce qui peut être mis en œuvre notamment pendant la

période de chantier afin d'éviter le phénomène de coulées de boues pouvant survenir lors d'événements pluvieux conséquents.

Par ailleurs, il est apprécié que le risque de pollution par les transformateurs des postes électriques soit réduit par la mise en place de bac de rétention.

4.5 Les servitudes et risques

L'étude d'impact ne relève aucune interférence avec des servitudes de type radioélectriques, électriques ou aéronautiques. Elle ne mentionne pas non plus de risque technologique ou naturel excepté un risque faible de coulée de boue qui pourra être traité dans le cadre de la maîtrise des ruissellements selon les recommandations de l'autorité environnementale (voir § 4.1)

4.6 Les travaux

La construction du parc d'Allainville-aux-Bois devrait durer six mois. Les impacts temporaires dus à la phase de travaux sont développés dans le dossier. Les diverses mesures de réduction des impacts et nuisances dus aux chantiers sont présentées. Ces mesures sont pertinentes dans l'ensemble. L'autorité environnementale a toutefois formulé des recommandations concernant la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

4.7 La remise en état du site

La SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois s'engage à la fin de la période d'exploitation à démonter l'ensemble des installations composant le parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. Ces obligations sont spécifiées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour permettre un usage optimum des terres concernées, les parties supérieures des fondations en béton seront arasées, les zones aménagées entourant les éoliennes et les chemins d'accès seront décapés, les lignes enterrées seront décaissées conformément à la réglementation. Une fois assainies, les surfaces d'exploitation seront recouvertes de terre végétale.

5. Etude de dangers

L'étude de dangers présente une description des accidents susceptibles de survenir, les conséquences sur les tiers ainsi que les mesures pour en réduire la probabilité, les effets et les mesures prises par l'exploitant pour réduire ce risque.

La méthodologie employée est basée sur le principe présenté dans la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques de l'étude de danger et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers répertorie les accidents survenus dans le domaine de l'éolien à partir des données ARIA² du BARPI³ et de la note technique accidentologie du SER-FEE (syndicat des énergies renouvelables – France Energie Eolienne) :

- les causes : tempête, foudre, dysfonctionnement électrique, défaut de montage
- les conséquences possibles : bris et projection de fragments de pale, chute ou projection de pale, effondrement du mât d'une éolienne, incendie

Concernant le projet d'Allainville, il ressort de l'analyse préliminaire les risques suivants :

- l'effondrement des éoliennes ;

² Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents = Base de données informatisée qui centralise les informations sur les accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publiques. Ces activités peuvent être industrielles, commerciales, agricoles ou de toute autre nature. Les accidents survenus hors des installations mais liés à leur activité sont aussi traités, en particulier ceux qui mettent en cause le transport de matières dangereuses.

³ Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels

- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de pale ou de fragments de pale ;
- la chute de glace ;
- la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers ne retient pas la possibilité d'effets dominos, compte tenu de l'isolement des installations de tout autre installation ou équipement dans un rayon de 300 m. L'analyse détaillée des risques permet de réduire le niveau de criticité des trois premiers événements indésirables. Concernant la chute de blocs de glace, des mesures complémentaires de prévention des risques (informations des usagers, riverains) rendent le risque acceptable. Les distances d'effets restent compatibles avec les règles de recul des éoliennes par rapport aux zones bâties à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

6. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est bien synthétisé rappelant les enjeux et sensibilités du projet et les mesures de suivis. Il présente des plans de situation et photomontages illustrant bien le volet paysager. Il gagnerait à être précisé sur les mêmes points que l'étude d'impact.

7. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Toute modification substantielle apportée au projet nécessitera une nouvelle saisine de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY